



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ARMAGH MRC DE BELLECHASSE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 182-2020

---

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 109-2005 AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION DE YOURTES, DE PERMETTRE L'AGRICULTURE DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES ET DE RECTIFIER CERTAINS ARTICLES.

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 109-2005 est en vigueur depuis le 29 juin 2005 sur le territoire de la municipalité d'Armagh;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entérine les modifications proposées ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 septembre 2020 pour la présentation du présent projet de règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont dans l'intérêt général du public.

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement 182-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 109-2005 afin de permettre l'implantation de yourtes, de permettre l'agriculture dans toutes les zones agricoles et de rectifier certains articles. »

#### **ARTICLE 2. Intégrité du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

De plus, le Conseil déclare avoir adopté ce règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si l'une de ses parties devenait à être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3. Modification de l'article 12 concernant certaines définitions**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 1, à l'article 12 *Terminologie* afin d'ajouter ou de modifier les définitions suivantes :

*« Table champêtre : Service de restauration offert par un producteur agricole sur sa ferme. Le repas doit être servi sur la propriété du producteur et mettre en valeur majoritairement les produits de sa ferme. »*

*Yourte : Habitation complémentaire ronde s'inspirant de l'habitat traditionnel des nomades mongols et turcs construite à partir de toiles*



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

*tendues sur une structure de bois. Elle est composée d'un mur en treillis qui est extensible et solidement attaché au cadre de porte. Un dôme qui sert de puits de lumière et de ventilation, est placé au sommet de la yourte. On peut y ajouter des fenêtres standards thermos comme celles d'une maison. »*

### **ARTICLE 4. Modification de l'article 16 par l'ajout d'une classe d'usage agricole de type III**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 2, à l'article 16 *Classification des usages*, à la fin du 5<sup>e</sup> alinéa « *AGRICOLE* : »

« c) *Agriculture de type III*

*Sont comprises dans cette classe les activités agricoles réduites telles que la culture des végétaux (fourrage, céréales, betterave, pommes de terre, etc.), l'élevage et la garde d'animaux d'élevage correspondant à un maximum de 3 unités animales ou dans le cas d'oiseaux de basse-cour à 10 individus, exception des mammifères de la famille des suidés.*

*Les bâtiments utilisés pour ces animaux seront inclus dans la superficie maximale des bâtiments complémentaires non agricoles. La hauteur sera celle pour les bâtiments reliés à l'usage non agricole. Les bâtiments utilisés pour les animaux devront être localisés dans la cour arrière à plus de 15 mètres d'une limite de propriété et 30 mètres d'une installation de prélèvement des eaux souterraines.*

*Malgré ce qui précède, la garde et l'élevage d'animaux autres que domestiques sont interdits sur les propriétés d'une superficie de moins de 4000 m<sup>2</sup>.*

*L'élevage et la garde des animaux sauvages correspondant à la définition « animal domestique » de l'article 12 sont également interdits dans cette phrase. »*

### **ARTICLE 5. Modification de l'article 35 concernant la superficie des bâtiments complémentaires**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, à l'article 35 *Superficie des bâtiments complémentaires* de la façon suivante :

#### **« ARTICLE 35 : Superficie des bâtiments complémentaires**

*À l'intérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :  
La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :*

- *la superficie au sol du bâtiment principal ;*
- *10 % de la superficie de l'emplacement, sans dépasser 73 m<sup>2</sup> ;*
- *à l'espace résiduel de la cour arrière;*
- *un total maximum de deux bâtiments.*

*À l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :  
La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 200 mètres carrés.*

*Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole de type 1 et de type 2 ou forestier ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.*



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

*Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclus du calcul de la superficie.*

*Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou uni modulaires sont soumis aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiments.*

*Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre ».*

### **ARTICLE 6. Ajout de l'article 35.3 concernant l'implantation d'une yourte**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, afin d'ajouter l'article 35.3 *Implantation d'une yourte* :

*« Article 35.3 : Implantation d'une yourte*

*L'implantation d'une yourte est permise dans ces zones sous réserve des conditions suivantes :*

- 1- *Un maximum d'une seule unité peut être installée par propriété;*
- 2- *L'implantation doit être en cour arrière, à une distance d'au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière du lot sur lequel elle est implantée;*
- 3- *Un bâtiment principal doit être présent sur la propriété afin que puisse être implantée une yourte;*
- 4- *L'implantation d'une yourte n'est permise que dans les zones agricoles, les zones forestières, les zones agroforestières et dans les zones récréotouristiques;*
- 5- *Au moins un des usages suivants doit être autorisé dans la zone où la yourte doit être implantée:*
  - a. *commerces et services à vocation récréo-touristique*
  - b. *hébergement et restauration*
  - c. *récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture*
- 6- *Une décision favorable à l'ajout d'une yourte sur une propriété de la part de CPTAQ doit être rendue.*

*Une yourte est exclue du calcul de la superficie maximale des bâtiments complémentaires. »*

### **ARTICLE 7. Modification de l'article 37 concernant l'élevage dans un bâtiment complémentaire**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié au chapitre 3, à l'article 37 *Élevage dans un bâtiment complémentaire* par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe :

*« Cet article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones où l'agriculture de type III est autorisée. »*

### **ARTICLE 8. Modification à l'annexe 1 (ajout de l'agriculture de type III dans certaines zones)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin d'ajouter à la grille de spécifications l'usage « Agriculture de type 3 » dans tous les îlots déstructurés de la municipalité d'Armagh, correspondant aux zones suivantes :



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité d'Armagh

- Ha 190
- Ha 191
- Ha 192
- Ha 193
- Ha 194
- Ha 195
- Ha 196
- V 132

### **ARTICLE 9. Modification à l'annexe 1 (ajout de l'agriculture de type II dans certaines zones)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin d'ajouter à la grille de spécifications l'usage « Agriculture de type 2 » dans les zones suivantes :

- R-110
- R-113
- R-114
- R-123

### **ARTICLE 10. Modification à l'annexe 1 (Suppression de la note 4)**

Le règlement de zonage 109-2005 est modifié à l'annexe 1 afin de supprimer la note 4 « Agriculture sans bâtiment agricole ou forestier » de toutes les grilles d'usage et des normes.

### **ARTICLE 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

  
Sarto Roy, maire

  
Sylvie Vachon, dir.gén et sec.-très.

Avis de motion :	15 septembre 2020
Adoption du premier projet :	15 septembre 2020
Consultation publique :	5 octobre 2020
Adoption du deuxième projet :	3 novembre 2020
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> décembre 2020
Approbation de la MRC :	21 janvier 2021
Entrée en vigueur :	25 janvier 2021
Date de publication :	25 janvier 2021